

17 Juin 2014

**PROPOSITIONS DE LA GUILDE EN VUE DE MODIFIER
LA CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
LE CONSEIL DU TRÉSOR
ET
LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA**

Groupe : Officiers de navire

* Il est convenu que tous les articles et protocoles d'entente de l'actuelle Convention collective non énumérés au présent document demeureront en vigueur

* Toutes les propositions sont soumises sans préjudice et sujettes à être modifiées, révoquées ou retirées.

Article 17 Congé pour les affaires de la Guilde ou pour les autres activités autorisées en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)

Modifier l'article 17.05 comme suit :

Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un *congé payé* à tout officier qui assiste aux séances de négociations contractuelles avec l'Employeur au nom de la Guilde.

Article 17 Congé pour les affaires de la Guilde ou pour les autres activités autorisées en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)

Modifier l'article 17.06 comme suit :

Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un *congé payé* à un nombre raisonnable d'officiers pour leur permettre d'assister aux réunions préparatoires aux négociations contractuelles avec l'Employeur.

Article 17 Congé pour les affaires de la Guilde ou pour les autres activités autorisées en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)

Modifier l'article 17.08 comme suit :

Lorsque les nécessités du service le permettent, l'Employeur accorde un *congé payé* à un nombre raisonnable d'officiers qui s'occupent des affaires de la Guilde, comme assister aux réunions du conseil d'administration, aux conventions et aux congrès.

Article 20 Congé annuel payé

Modifier l'article 20.07 comme suit :

L'Employeur accordera le congé annuel à la demande de l'officier.

Article 21 Jours fériés désignés

Modifier l'article 21.05 comme suit :

b) à temps double pour toutes les heures de travail effectuées

Supprimer a) et c)

Article 21 Jours fériés désignés

Modifier l'article 21.06 comme suit :

b) à temps double pour toutes les heures de travail effectuées

Supprimer a) et c)

Article 23 Autres genres de congés payés ou non payés

Modifier l'article 23.02 a) comme suit :

Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, l'officier a droit à un congé de décès payé d'une durée de *sept (7)* jours civils consécutifs, y compris le jour des funérailles. Au cours de cette période, il est rémunéré pour les jours qui n'étaient pas pour lui des jours de repos d'horaire. Il peut en outre bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé pour le voyage rattaché au décès.

Article 23 Autres genres de congés payés ou non payés

Modifier l'article 23.18 b) (i) comme suit :

L'Employeur accorde un congé payé dans les circonstances suivantes :

- (i) Un congé payé d'une (1) journée pour les individus énumérés à l'article 23.18 a) lorsque les circonstances l'exigent. L'officier qui demande un congé en vertu de la présente disposition doit prévenir son superviseur aussi longtemps à l'avance que possible;

Article 24 Temps de déplacement

Modifier l'article 24.04 b) (ii) et c) pour qu'il corresponde à 9 heures.

Article 25 Repas et logement

Modifier les articles 25.02 a) et b), 25.03 a) et b) comme suit :

Remplacer le quantum par la nouvelle Directive du CNM.

Article 30 Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30.04 a) comme suit :

Tout travail qui semble nécessaire pour assurer la sécurité du navire, des passagers ou de l'équipage, est exécuté en tout temps, et sans délai, par tous les officiers et payé en heures supplémentaires.

Article 30 Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30.06 comme suit :

Supprimer c)

Article 30 Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30.07 comme suit :

Supprimer c)

Article 30 Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30.08 comme suit :

Sous réserve du paragraphe 30.11, l'officier a le droit d'être rémunéré conformément à l'article 30.06 d) :

- a) pour les heures supplémentaires effectuées à la suite de ses heures quotidiennes de travail normales;
- b) pour les heures supplémentaires qu'il effectue un de ses jours de repos;

Article 30.09 Indemnité de repas

Modifier l'article 30.09 a), b) et c) comme suit :

Remplacer le quantum par la nouvelle Directive du CNM.

Article 30.14 Rémunération en argent ou congé payé

Modifier l'article 30.14 a) comme suit :

Toutes les heures supplémentaires acquises (article 30), toute rémunération liée aux fonctions de sécurité (article 33), toute indemnité de temps de déplacement (article 24), toute indemnité de rappel au travail (article 31), toute indemnité de présence (article 32), toute indemnité de travail salissant (article 40) et toute rémunération gagnée pour le travail effectué un jour férié désigné (article 21) s'accumulent sous forme de congé compensateur à la valeur équivalente en espèces du taux de rémunération pour le sous-groupe et le niveau auxquels elles ont été gagnées. Ce congé compensateur est porté au crédit de l'officier et peut être réglé en congé ou en argent à la demande de l'officier.

Article 32 Indemnité de présence

Modifier l'article 32.01 comme suite :

Si l'officier *n'est pas prévenu* au moins quarante-huit (48) heures avant le début...

Article 35 Administration de la paye

Modifier l'article 35.04 comme suit :

Ajouter : Tout le temps travaillé à titre intérimaire se doit d'être cumulatif aux fins du calcul de l'augmentation d'échelon salarial.

Article 35 Administration de la paye

Modifier l'article 35.08 comme suit :

L'employeur versera la rémunération des heures supplémentaires, rémunération provisoire et les autres primes au cours de la première période de paye suivant la fin du mois civil au cours duquel les heures ont été faites ou les primes méritées.

Article 40 Indemnité de travail salissant

Modifier l'article 40.02 comme suit :

La surveillance des tâches précisées aux paragraphes 40.01 a), b), c) et d) ne donne pas droit à l'indemnité prévue à la clause 40.01.

Article 43 Durée et renouvellement

Modifier l'article 43.02 comme suit :

Tous les avantages sociaux et monétaires entreront en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2014.

Article 45 Régime d'assurance invalidité (nouveau)

La Guilde propose d'incorporer le régime d'Assurance invalidité (AI) à la convention collective des officiers de navires.

Salaires et indemnités

Augmentations notables des échelles de salaire et indemnités.

Appendices A-D

Supprimer tous les échelons sauf les deux premiers.

Appendice E Élèves officiers

Remplacer les indemnités mensuelles par les échelons salariaux équivalents de l'Annexe A SO-MAO-TO.

Appendice G Indemnité de responsabilités supplémentaires

Modifier les taux d'IRS à 18 % du nouvel échelon salarial supérieur.

Modifier le tableau de taux d'IRS pour inclure les groupes de FLP et d'INS.

Appendice H Système de dotation en personnel navigant et d'accumulation des jours de relâche

Modifier l'article 30 (1) comme suit :

La rémunération des heures supplémentaires sera assujettie :

- a) Aux clauses 30.07 et 30.08 de la convention collective des officiers de navire.

Supprimer b) et c)

Appendice H Système de dotation en personnel navigant et d'accumulation des jours de relâche

Modifier le paragraphe c) comme suit :

La journée de travail comprendra douze (12) heures. Pour chaque jour de travail ou pour chaque période de travail où l'officier est en congé autorisé payé autre qu'en congé compensateur ou congé annuel payé, il acquiert un virgule dix-sept (1,17) jour de relâche en sus de sa rémunération pour cette journée.

Appendice H Système de dotation en personnel navigant et d'accumulation des jours de relâche

Modifier Jours de relâche – Généralités b) comme suit :

L'Officier est informé de l'horaire de travail prévu pour l'année. On le prévient le plus tôt possible de tout changement à l'horaire de travail prévu. Normalement, on lui donne un préavis de deux (2) mois de tout changement à l'horaire de travail prévu, le préavis minimal étant de quatorze (14) jours. *L'Horaire de garde ne doit pas excéder quatre (4) semaines.*

Appendice I Système par moyenne de quarante-deux (42) heures

Modifier l'article 30 b) et c) comme suit :

Sauf tel qu'établi en c) ci-dessous, les officiers ont droit à la rémunération à taux double (2) des heures de travail effectuées en sus d'une moyenne de quarante (40) heures par semaines mais ne dépassant pas une moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine.

Les conditions suivantes s'appliquent aux officiers affectés aux bateaux-pompes ou aux patrouilles de sécurité du MDN ou au Centre de sauvetage de la Garde côtière.

- (i) Sous réserve de la clause 30.07, les officiers ont le droit d'être rémunérés à taux double (2) pour les heures effectuées en sus d'une moyenne de quarante (40) heures par semaine.

Appendice I Système par moyenne de quarante-deux (42) heures

Modifier l'article b) Rémunération des heures supplémentaires comme suit :

L'officier assujetti à « Durée de travail » a) et b) ci-dessus a le droit d'être rémunéré à taux double (2) pour tout travail effectué un jour de repos.

Appendice J Système de service d'attente – Moyenne de quarante-six virgule six (46,6) heures

Modifier l'article 30 e) comme suit :

L'officier a le droit d'être rémunéré à taux double (2) pour tout travail effectué un jour de repos.

Appendice K Système d'une semaine de travail de quarante (40) heures

Article 30 – Durée du travail et heures supplémentaires

Modifier l'article 30 c) comme suit :

Les officiers dont la durée du travail est... Ces heures sont consécutives.

Modifier l'article 30 d) comme suit :

Les heures de travail des officiers qui travaillent habituellement cinq (5) jours consécutifs par semaine sur un « navire sans quart » :

- (i) sont consécutives;
- (ii) les pauses- repas ne sont pas considérées comme faisant partie des heures normales de travail;
- (iii) toutefois, les dispositions du paragraphe d) (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers qui sont tenus de prendre leurs repas pendant leurs heures normales de travail;
- (iv) l'horaire de travail quotidien normal doit se situer entre 6h00 et 18h00; et
- (v) il faut donner aux officiers un préavis de quarante-huit (48) heures de tout changement à l'horaire prévu.

Lettre d'accord (13-4) Horaire de travail variable

Modifier comme suit :

Généralités

- a) Sous réserve de l'approbation de l'Employeur, l'officier peut...aucune modification
- b) Les heures de début et de fin... aucune modification
- c) Les heures de travail prévues à l'horaire doivent être consécutives, et toute heure en sus des heures prévues est considérée comme une heure supplémentaire
- d) Les pauses-repas ne sont pas considérées comme des heures normales de travail
- e) Toutefois, les dispositions du paragraphe d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers qui sont tenus de prendre leurs repas pendant leurs heures normales de travail
- f) La durée maximale... aucune modification
- g) Normalement, il faut un préavis... aucune modification

2. Jours fériés désignés

Lorsque l'officier travaille un jour férié désigné, il a droit, *en sus de son taux horaire normal de rémunération, au double (2) de ce taux pour toutes les heures de travail effectuées.*

Appendice K Système d'une semaine de travail de quarante (40) heures

Modifier l'article 30 f) comme suit :

L'officier a droit d'être rémunéré à taux double (2) :

- (1) pour les heures supplémentaires qu'il effectue en excédant de ses heures quotidiennes de travail normales;
- (2) pour les heures supplémentaires qu'il effectue un de ses jours de repos;
- (3) Supprimer

Appendice M Indemnité de long service (nouveau)

1.01 L'officier rémunéré pour un minimum de quatre-vingts quatre (84) heures pour chaque douze (12) mois civils consécutifs pour lesquels il est admissible à recevoir une indemnité de long service, à compter du 1^{er} octobre de chaque année, a le droit de recevoir un montant forfaitaire pour ses années de service dans la fonction publique tel que défini au tableau suivant :

Période de service	Montant annuel
5 à 9 années	740 \$
10 à 14 années	850 \$
15 à 19 années	980 \$
20 à 24 années	1 110 \$
25 à 29 années	1 240 \$
30 années ou plus	1 370 \$

1.02 L'officier qui n'est pas rémunéré pour un minimum de quatre-vingts quatre (84) heures pour chaque douze (12) mois civils consécutifs pour lesquels il est admissible à recevoir une indemnité de long service, à compter du 1^{er} octobre de chaque année, a le droit de recevoir un douzième (1/12) du montant pertinent tel que défini à la clause 1.01 pour chaque mois pendant lequel il reçoit une rémunération d'au moins quatre-vingts quatre (84) heures.

1.03 Lorsqu'un officier n'a pas complété la période de service spécifiée dans la fonction publique le premier (1^{er}) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins de la clause 1.01, avoir complété la période d'emploi spécifiée :

- a) le premier (1^{er}) jour du mois courant s'il complète la période d'emploi spécifiée pendant les quinze (15) premiers jours du mois,

et

- b) le premier (1^{er}) jour du mois subséquent dans tous les autres cas.

Appendice N Indemnité d'isolement (nouveau)

L'indemnité d'isolement s'applique à l'officier assigné à un navire effectuant un travail sur ou au-dessus du cinquante-cinquième (55^e) degré de latitude nord.

L'officier sur un navire impliqué dans un travail sur ou au-dessus du cinquante-cinquième (55^e) degré recevra une indemnité d'isolement quotidienne comme suit :

2014	2015	2016	2017	2018	2019
34,10 \$	34,78 \$	35,48 \$	36,19 \$	36,91 \$	37,65 \$

L'indemnité d'isolement est considérée faire partie de la rémunération aux fins de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), de l'Assurance invalidité (AI), du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique et de l'Indemnité de départ (article 29).

Indemnité de certification (nouveau)

L'Employeur verse une indemnité de certification à l'officier qui maintient un certificat de compétence d'un échelon supérieur à celui exigé pour son poste substantif.